

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 140
Série des traités européens - n° 140

Protocol No. 9 to the Convention
for the Protection of Human Rights
and Fundamental Freedoms

Protocole n° 9 à la Convention
de sauvegarde des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales

Rome, 6.XI.1990

The member States of the Council of Europe, signatories to this Protocol to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, signed at Rome on 4 November 1950 (hereinafter referred to as "the Convention"),

Being resolved to make further improvements to the procedure under the Convention,

Have agreed as follows:

Article 1

For Parties to the Convention which are bound by this Protocol, the Convention shall be amended as provided in Articles 2 to 5.

Article 2

Article 31, paragraph 2, of the Convention shall read as follows:

"2 The Report shall be transmitted to the Committee of Ministers. The Report shall also be transmitted to the States concerned and, if it deals with a petition submitted under Article 25, the applicant. The States concerned and the applicant shall not be at liberty to publish it."

Article 3

Article 44 of the Convention shall read as follows:

"Only the High Contracting Parties, the Commission, and persons, non-governmental organisations or groups of individuals having submitted a petition under Article 25 shall have the right to bring a case before the Court."

Article 4

Article 45 of the Convention shall read as follows:

"The jurisdiction of the Court shall extend to all cases concerning the interpretation and application of the present Convention which are referred to it in accordance with Article 48."

Article 5

Article 48 of the Convention shall read as follows:

"1 The following may refer a case to the Court, provided that the High Contracting Party concerned, if there is only one, or the High Contracting Parties concerned, if there is more than one, are subject to the compulsory jurisdiction of the Court or, failing that, with the consent of the High Contracting Party concerned, if there is only one, or of the High Contracting Parties concerned if there is more than one:

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»),

Résolus à apporter de nouvelles améliorations à la procédure prévue par la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Pour les Parties à la Convention qui sont liées par le présent Protocole, la Convention est amendée suivant les dispositions des articles 2 à 5.

Article 2

L'article 31, paragraphe 2, de la Convention se lit comme suit:

«2 Le rapport est transmis au Comité des Ministres. Il est également communiqué aux Etats intéressés et, s'il concerne une requête introduite en application de l'article 25, au requérant. Les Etats intéressés et le requérant n'ont pas la faculté de le publier.»

Article 3

L'article 44 de la Convention se lit comme suit:

«Seules les Hautes Parties contractantes, la Commission et la personne physique, l'organisation non gouvernementale ou le groupe de particuliers qui a introduit une requête en application de l'article 25 ont qualité pour se présenter devant la Cour.»

Article 4

L'article 45 de la Convention se lit comme suit:

«La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention qui lui sont soumises, dans les conditions prévues par l'article 48.»

Article 5

L'article 48 de la Convention se lit comme suit:

«1 A la condition que la Haute Partie contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou les Hautes Parties contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, soient soumises à la juridiction obligatoire de la Cour ou, à défaut, avec le consentement ou l'agrément de la Haute Partie contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou des Hautes Parties contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, une affaire peut être déférée à la Cour:

- a the Commission;
 - b a High Contracting Party whose national is alleged to be a victim;
 - c a High Contracting Party which referred the case to the Commission;
 - d a High Contracting Party against which the complaint has been lodged;
 - e the person, non-governmental organisation or group of individuals having lodged the complaint with the Commission.
- 2 If a case is referred to the Court only in accordance with paragraph 1.e, it shall first be submitted to a panel composed of three members of the Court. There shall sit as an *ex officio* member of the panel the judge elected in respect of the High Contracting Party against which the complaint has been lodged, or, if there is none, a person of its choice who shall sit in the capacity of judge. If the complaint has been lodged against more than one High Contracting Party, the size of the panel shall be increased accordingly.

If the case does not raise a serious question affecting the interpretation or application of the Convention and does not for any other reason warrant consideration by the Court, the panel may, by a unanimous vote, decide that it shall not be considered by the Court. In that event, the Committee of Ministers shall decide, in accordance with the provisions of Article 32, whether there has been a violation of the Convention.”

Article 6

- 1 This Protocol shall be open for signature by member States of the Council of Europe signatories to the Convention, which may express their consent to be bound by:
 - a signature without reservation as to ratification, acceptance or approval, or
 - b signature subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval.
- 2 The instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 7

- 1 This Protocol shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which ten member States of the Council of Europe have expressed their consent to be bound by the Protocol in accordance with the provisions of Article 6.
- 2 In respect of any member State which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Protocol shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of signature or of the deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval.

- a par la Commission;
 - b par une Haute Partie contractante dont la victime est le ressortissant;
 - c par une Haute Partie contractante qui a saisi la Commission;
 - d par une Haute Partie contractante mise en cause;
 - e par la personne physique, l'organisation non gouvernementale ou le groupe de particuliers qui a saisi la Commission.
- 2 Si une affaire n'est déférée à la Cour que sur la base de l'alinéa e du paragraphe 1, l'affaire est d'abord soumise à un comité composé de trois membres de la Cour. Fera partie d'office du comité le juge élu au titre de la Haute Partie contractante contre laquelle la requête a été introduite ou, à défaut, une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Si la requête a été introduite contre plus d'une Haute Partie contractante, le nombre de membres du comité sera augmenté en conséquence.

Si l'affaire ne soulève aucune question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention, et si elle ne justifie pas, pour d'autres raisons, un examen par la Cour, le Comité peut décider, à l'unanimité, qu'elle ne sera pas examinée par la Cour. En pareil cas, le Comité des Ministres décide, dans les conditions prévues par l'article 32, s'il y a eu ou non violation de la Convention.»

Article 6

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
- a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 7

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 6.
- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 8

The Secretary General of the Council of Europe shall notify all the member States of the Council of Europe of:

- a any signature;
- b the deposit of any instrument of ratification, acceptance or approval;
- c any date of entry into force of this Protocol in accordance with Article 7;
- d any other act, notification or declaration relating to this Protocol.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Protocol.

Done at Rome, this 6th day of November 1990, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe.

Article 8

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à son article 7;
- d tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Rome, le 6 novembre 1990, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.